

NORMES CLINIQUES

Examen oculovisuel général

Cette évaluation représente l'essentiel de l'exercice optométrique. Tous les éléments qui la composent doivent être respectés. Ces éléments sont :

a) L'anamnèse

Les composantes majeures sont notamment:

- la raison principale de la visite ainsi que les plaintes du patient;
- l'âge;
- l'histoire de la santé oculaire et visuelle;
- la présence de symptômes spécifiques : maux de tête, asthénopie, éclairs lumineux, corps flottants;
- la présence de diplopie;
- l'histoire de la santé générale;
- la médication utilisée, les allergies médicamenteuses et autres;
- les antécédents familiaux, oculaires et systémiques;
- les besoins visuels spécifiques et occupationnels;
- les conditions environnementales.

b) L'analyse de la correction optique actuelle et son utilisation

c) L'évaluation de l'état de la santé oculaire

Cette évaluation comprend notamment :

- l'examen au biomicroscope du segment antérieur et de ses annexes incluant l'évaluation de l'état du film lacrymal;
- l'examen du segment postérieur;
- la mesure de la pression intraoculaire, lorsqu'indiquée;
- l'évaluation des pupilles et de leurs réflexes;
- l'étude des champs visuels, lorsqu'indiquée (voir l'Annexe 7 : *Recommandations relatives à l'étude des champs visuels*)

d) L'évaluation de l'état de la fonction visuelle

Cette évaluation comprend notamment :

- la mesure de l'acuité visuelle monoculaire et binoculaire, au loin et de près, avec ou sans correction;
- l'étude de la motilité oculaire : qualification et quantification des hétérophories ou du strabisme;
- l'étude de la binocularité (composantes sensorielle et motrice);
- l'étude de l'état réfractif (objectif et subjectif);
- l'étude de l'accommodation et de la convergence (par exemple : PRC);
- l'étude de la vision des couleurs;
- les mesures kératométriques, si nécessaire.

e) L'utilisation des agents et médicaments aux fins de l'examen des yeux

Lorsqu'indiqué, l'optométriste doit utiliser les agents et médicaments requis dans le but d'améliorer l'observation des composantes oculaires, de détecter certaines conditions pathologiques ou de confirmer les résultats réfractifs (voir Annexes 1 et 2).

Des précautions appropriées doivent être prises avant d'administrer les médicaments aux fins de l'examen des yeux notamment :

- déterminer les contre-indications relatives à l'usage d'un médicament en particulier;
- donner l'information requise au patient concernant les effets du médicament;
- obtenir le consentement du patient.

L'évaluation varie selon l'âge du patient, ses besoins, son état de santé et ses problèmes. C'est ici que le jugement professionnel de l'optométriste prend tout son sens.

De cette évaluation découlera possiblement un ensemble de services thérapeutiques et préventifs.